

**Arrêté n° 1122-24-20010
de mise en demeure
SAS Carrière des trois vallées (C3V)
Communes de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
et SAINT-PIERRE-DU-REGARD (61)**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 complété les 8 juin 2011 et 7 mars 2014, autorisant la société Carrière des trois vallées (C3V) à exploiter une carrière au lieu dit "le Plafond" sur les communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le rapport de l'inspection menée le 7 octobre 2021, signé et transmis à l'exploitant le 29 octobre 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées signé le 9 février 2023 constatant l'absence de réponse de l'exploitant plus d'un an après l'inspection ;

Vu le courrier signé le 21 décembre 2023 et informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que suite à l'inspection menée le 7 octobre 2021 le rapport du 29 octobre 2021 susvisé a relevé plusieurs non-conformités et a laissé à l'exploitant un délai d'un mois pour lever ces écarts réglementaires ;

Considérant que l'exploitant n'a pas donné suite aux demandes de l'inspection des installations malgré une relance par courrier susvisé ;

Considérant qu'au 15 décembre 2023 l'exploitant n'a toujours pas transmis de réponse ;

Considérant que parmi les non-conformités formalisées dans le rapport du 29 octobre 2021 susvisé, l'inspection des installations classées avait relevé que :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de l'Orne plusieurs modifications notables dont le plan de phasage et les installations de traitement des effluents de lavage avant rejet au milieu naturel ;
- le caractère inerte des boues issues du traitement des eaux d'exhaure acides n'est pas déterminé avec le bon référentiel ;
- les pratiques de stockage des boues ne sont pas conformes aux dispositions prévues dans le plan de gestion des déchets prescrit à l'art 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- le contrôle annuel de vérification de l'absence de fissure et de défaut d'étanchéité des bassins de décantation, prescrit à l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié susvisé n'est pas réalisé ;
- le bassin B5 n'est pas muni d'une sonde de mesure du pH tel que prescrit à l'article 31.3 bis de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié susvisé ;
- l'aire de déchargement des citernes routières n'est pas en mesure de récupérer le carburant répandu au sol, en cas d'accident de dépotage et l'aire de ravitaillement des engins de chantier n'est pas munie d'un point bas étanche en mesure de récupérer en totalité les liquides épandus, contrairement aux dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions susmentionnées peut porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier le milieu eau ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté d'élément justifiant, en référence à la circulaire du 22 août 2011 susvisée, que les boues issues du traitement des eaux d'exhaures sont inertes et donc non-concernées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société C3V, pour le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "le Plafond" sur les communes de Sainte-Horine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, est mise en demeure :

1/ De respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement. Cette prescription sera considérée levée quand l'exploitant aura remis un rapport à la connaissance au préfet de l'Orne avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Les modifications notables suivantes, intervenues postérieurement à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié susvisé et relevées lors de l'inspection du 7 octobre 2021 susvisée, et les éléments suivants devront au minimum être intégrées :

- le plan de phasage ;
- les eaux collectées sur le secteur nord le sont dans une dépression du terrain naturel et non dans un bassin ;
- aucun ajout de calcaire n'est effectué dans le bassin B1 ;
- le bassin B5 n'est pas muni d'un pH-mètre ;
- les bassins de séchage-stockage des boues ne sont pas conformes à la description faite dans le plan de gestion des déchets établi en application de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;
- le contrôle annuel des parois et du fond des bassins bétonnés n'est, selon l'exploitant, techniquement pas réalisable ;
- la fréquence de curage des bassins n'est plus adaptée au niveau d'activité de la carrière.

Délai :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

2/ De respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, sur la base des critères de caractérisation des déchets inertes définis en son article 1^{er}. Cette prescription sera considérée levée à réception de l'étude de caractérisation prévue par l'article précité ou de fournir la démonstration que les boues de traitement des eaux d'exhaures acides n'y sont pas soumises.

Délais :

- 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

3/ De respecter l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. La prescription sera considérée levée à réception d'un plan de gestion des déchets inertes d'extraction, décrivant les conditions réelles de stockage des boues de traitement des eaux d'exhaure acides.

Délai :

- 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

4/ De respecter les dispositions de l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié susvisé. Cette prescription sera considérée levée quand l'exploitant aura fourni le rapport de

contrôle annuel de vérification de l'absence de fissure et de défaut d'étanchéité des bassins de décantation.

Délai :

- 9 mois à compter de la notification du présent arrêté

5/ De respecter les dispositions de l'article 31.3 bis de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié susvisé. Cette prescription sera considérée levée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'une sonde de mesure du pH dans le bassin B5.

Délai :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

6/ De respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Cette prescription sera considérée levée quand l'exploitant aura justifié de l'aménagement de l'aire de déchargement des citernes routières pour récupérer les effluents d'un épandage accidentel lors d'un dépotage.

Délai :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

7/ De respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Cette prescription sera considérée levée lorsque l'exploitant justifiera de l'aménagement de l'aire de ravitaillement des engins de chantier permettant de récupérer tout liquide qui serait accidentellement épandu.

Délai :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 :

Faute pour la société C3V de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société C3V, dont le site est situé au lieu dit "le Plafond" à 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne.

Conformément à l'article R171.1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Sainte-Honorine-la-Chardonne pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **22 JAN. 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Yohan BLONDEL